

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.24.70.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

*Bureau des Installations
Classées*
JMG/AB

A R R E T E

N° 96562 du **2 AOUT 1991** portant
autorisation de poursuivre l'exploitation au titre des
Installations Classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée par le 05 juin 1990 par la Société d'Impression de VIEUX-THANN (S.I.V.T.) en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine d'ennoblissement textile de VIEUX-THANN ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 153 bis A, 196 bis b 1°, 395, 3-1°, 120 II, 272 A 2°, 361 (soumis à déclaration) de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le rapport du 06 juillet 1990 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 06 novembre 1990 au 06 décembre 1990 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, des Conseils Municipaux de VIEUX-THANN, THANN, STEINBACH, LEIMBACH, CERNAY et ASPACH-LE-HAUT et des Services Techniques ;
- VU l'avis du 23 mai 1991 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

La "Société d'Impression de Vieux-Thann" (SIVT), société anonyme dont le siège est établi au 5 rue de l'Eglise 68800 VIEUX-THANN, est autorisée à poursuivre à la même adresse l'exploitation d'une usine d'ennoblissement textile.

Cette usine se compose des principales installations suivantes :

- Un stockage de tissus écrus.
- Des lignes de traitement des tissus comportant les opérations principales suivantes :
 - . Flambage
 - . Désencollage
 - . Mercerisage
 - . Blanchiment
 - . Teinture
 - . Impression
 - . Apprêt.
- Une chaufferie comportant deux chaudières de 9 740 et 9 600 thermies / heure, fonctionnant au gaz naturel (et en secours au fuel lourd).
- Un stockage souterrain de 200 m³ de fuel lourd.
- Un stockage aérien de soude de 60 000 litres en 3 réservoirs.
- Des stockages de produits chimiques divers.
- Une installation de compression d'air de 112 kW.
- Un poste de charge d'accumulateurs.

.../...

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| N° rubrique | Libellé | Niveau présent sur le site | Régime A : Autorisation D : Déclaration |
|-------------|--|----------------------------|---|
| 3 - 1° | Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum du courant continu utilisable étant supérieure à 2,5 kW. | 3,5 kW | D |
| 120 II | Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide, la quantité de fluide étant supérieure à 125 litres. | 560 l | D |
| 153 bis A | Installation de combustion, lorsque le produit consommé est du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde) est supérieure ou égale à 20 MW. | 22,5 MW | A |

.../...

| | | | |
|--------------|---|-----------|---|
| 196 bis b 1° | Traitement de fibres d'origine végétales, artificielles ou synthétiques, par épuration, lavage, séchage ou autres opérations analogues, la quantité de fibres à traiter étant supérieure à 4 tonnes par jour. | 15 t/jour | A |
| 272 A 2° | Emploi de résines synthétiques. | — | D |
| 361 | Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. | 112 kW | D |
| 395 | Teinture et impression de matières textiles, lorsque la quantité de fibres et de tissus traités est supérieure à 1 tonne par jour. | 15 t/jour | A |

Article 2 :

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté. Elles seront en outre conformes aux plans et descriptifs fournis dans le dossier de demande de régularisation, déposé le 19 juin 1990.

Les actes administratifs précédemment délivrés au profit des précédents exploitants de l'usine sont abrogés.

Les prescriptions qu'ils contenaient sont remplacées par celles énumérées dans le présent arrêté.

Article 3 : Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout incendie ou explosion
- tout déversement accidentel de liquides polluants
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration, ou l'existence d'un danger.

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE

DE L'ETABLISSEMENT

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux :

4.1. Alimentation :

Les besoins en eau industrielle seront fournis par un ouvrage de captage des eaux de la Thur.

Les autres besoins en eau (sanitaires, etc...) seront satisfaits au moyen du réseau du SIVOM de Thann.

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, devra le cas échéant empêcher tout retour accidentel d'eau industrielle sur le réseau du SIVOM. L'installation devra être réceptionnée par la D.D.A.S.S.

.../...

4.2. Collecte des eaux :

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On séparera jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes et les eaux ménagères
- les eaux de pluie
- les eaux industrielles non polluées telles que les eaux de refroidissement qui seront, dans la mesure du possible, recyclées.

4.2.1. Eaux pluviales :

Les eaux de toiture et celles ruisselant sur les aires du site seront rejetées dans la Thur, via l'ancien canal.

4.2.2. Condensats du circuit vapeur :

Ces eaux seront rejetées de la même manière que les eaux pluviales.

4.2.3. Eaux domestiques :

Les eaux domestiques et les eaux vannes seront dirigées vers la station d'épuration du SIVOM de Thann.

4.2.4. Eaux industrielles polluées :

Les eaux industrielles polluées seront dirigées vers la station d'épuration du SIVOM de Thann au moyen d'une canalisation spécifique. Avant rejet dans la station, les effluents devront faire l'objet d'un prétraitement destiné à rectifier le pH.

Les conditions de traitement des eaux usées dans la station d'épuration du SIVOM devront faire l'objet d'une convention signée entre l'industriel et le SIVOM.

Le raccordement des effluents prétraités à la station d'épuration du SIVOM devra être réalisé avant le 1er octobre 1991.

La convention entre la société SIVT et le SIVOM de Thann étant établie sur la base d'une possibilité de rejet incompressible de 1 800 m³/jour, le rejet de 2 700 m³/jour cité à l'article 4.3. ne sera possible qu'avec l'accord du SIVOM, tant que ce dernier n'utilisera pas la totalité du potentiel de la station pour le raccordement des collectivités. SIVT devra tenir informé la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dès que le SIVOM manifestera sa volonté de ne plus accepter que le débit nominal de 1 800 m³/jour. A ce titre, un délai de préavis devra être fixé dans la convention afin que la Direction Régionale de

.../...

l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement soit avertie 2 ans à l'avance. SIVT devra alors présenter un projet de réalisation d'une station d'épuration autonome capable de traiter le surplus d'eaux usées.

4.3. Normes de rejet :

Les caractéristiques des eaux usées rejetées vers la station d'épuration du SIVOM de Thann seront conformes, après prétraitement, aux valeurs suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- absence de composés toxiques
- rapport $\frac{DCO}{DBO_5}$ inférieur à 3
- matières en suspension (MES) inférieures à 90 mg/l
- DCO inférieure à 2 000 mg/l
- teneur maximale en hydrocarbures : 20 ppm par la méthode du dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90 203)
- débit spécifique inférieur à 180 m³ par tonne de tissu traité
- débit maximal : 2 700 m³ par jour (avec l'accord du SIVOM de Thann précisé à l'article précédent).

4.4. Contrôles :

4.4.1. Autosurveillance :

Il sera réalisé, après le prétraitement, sur un échantillon représentatif de la période considérée :

- une analyse journalière de MES et DCO
- une analyse hebdomadaire de la DBO₅.

Par ailleurs, le débit rejeté et le pH seront mesurés en continu et enregistrés.

Les résultats de ces analyses seront envoyés mensuellement à l'ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées.

4.4.2. Contrôles périodiques :

Une fois par trimestre, des contrôles seront réalisés par un laboratoire extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Ils porteront sur la détermination de l'ensemble des paramètres cités à l'article 4.3..

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à des prélèvements de liquides.

.../...

4.4.3. Contrôles exceptionnels :

L'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront assumés par l'exploitant.

4.5. Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet, le stockage et le transvasement des liquides présentant des risques pour l'environnement ne pourront être effectués que sur des aires étanches spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager dans le milieu récepteur.

Toutes les capacités, tous les réservoirs contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou des solutions de tels corps, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

Cette capacité aura un volume supérieur ou égal à la plus grande des valeurs suivantes:

- 100 % du volume du plus grand réservoir
- 50 % du total des volumes des réservoirs associés.

Les stockages de soude et d'eau oxygénée devront être rendus conformes à ces prescriptions avant le 31 décembre 1991.

4.6. Plan :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des installations faisant apparaître l'origine et la circulation des eaux de toutes natures. Un exemplaire de ce plan sera remis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans un délai n'excédant pas deux mois après la publication du présent arrêté.

Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique :

5.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incombustibles, en quelque point de l'installation que ce soit.

.../...

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Les rejets odorants seront épurés en tant que de besoin.

5.2. Contrôles exceptionnels :

L'inspecteur des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant des contrôles de la teneur en gaz émis, en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit, et de toute caractéristique utile, notamment du point de vue des odeurs.

5.3. Installations de combustion :

La chaufferie, composée de 2 chaudières de 9 740 et 9 600 thermies par heure, devra être convertie au gaz naturel avant le 31 octobre 1991. Après cette date, les chaudières pourront, de façon exceptionnelle, brûler du fuel lourd de type "très basse teneur en soufre". Dans ce cas, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement devra être informée dans les 24 heures suivant le changement d'énergie.

Les gaz de combustion issus des deux chaudières seront dirigés vers 2 cheminées d'une hauteur respective de 27 et 60 mètres.

Les gaz de combustion issus des générateurs ne devront pas contenir plus de 250 mg de poussière par thermie en marche normale. En aucun cas cette teneur ne devra dépasser 1 gramme par thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an, ou bien 500 mg par thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

Article 6 : Bruit :

- 6.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 6.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.
- 6.3. Les véhicules, les engins de chantier et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).

.../...

- 6.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.
- 6.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques admissibles.
- 6.6. Les niveaux sonores prévus sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas en ces points des bruits d'intensité supérieure.
- 6.7. L'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

| EMPLACEMENT | NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dBA (1) | | |
|---------------------|---|-------------------------|------|
| | Jour | Périodes intermédiaires | Nuit |
| Limite de propriété | 60 | 55 | 50 |

- (1) Période de jour : 7 h à 20 h (jours ouvrables)
Périodes intermédiaires : jours ouvrables de 6 h à 7 h et 20 h à 22 h
Dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h.
Période de nuit : Tous les jours de 22 h à 6 h.

Article 7 : Prévention de la pollution due aux déchets :

7.1. Catégorie de déchets :

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

.../...

On distinguera notamment :

- A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères (au sens de l'article 5 du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères proposé par la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981).
- B. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papiers, cartons, verres, métaux, matières plastiques, fûts vides et propres.
- C. Les déchets générateurs de nuisances énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : hydrocarbures, produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du code du travail, produits imprégnés de solvants, etc...

7.2. Collecte et évacuation :

- A. Les déchets de type A seront confiés à une collectivité ou à une entreprise disposant des moyens de les éliminer, conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975, ou évacués par les propres moyens de la société vers une décharge autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- B. Les déchets de type B récupérables ou recyclables seront collectés et stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les utiliser. A défaut, l'exploitant fera évacuer ce type de déchets vers une décharge contrôlée ou une installation de destruction dûment autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- C. Les déchets de type C seront stockés sélectivement dès leur production, dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions, des émanations d'odeurs, des proliférations de vermine et des risques.

Les fûts porteront une marque indélébile indiquant la nature de leur contenu. Les déchets de nature différente seront stockés séparément.

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975 (décharge contrôlée et dûment autorisée de déchets industriels (type I) centre de détoxification autorisé, entreprise de régénération des huiles agréée...).

.../...

- 7.3. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article 7.2.C., précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les caractéristiques utiles, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination prévues et les noms des sociétés effectuant l'enlèvement, le transport et l'élimination.

A ce document seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (inspection des installations classées).

Les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront respectées.

- 7.4. L'exploitant devra veiller à ce que le transport et l'élimination des déchets s'effectuent dans de bonnes conditions. Si les déchets sont confiés à tout autre qu'à une installation d'élimination agréée, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuels causés à des tiers.
- 7.5. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (en particulier le décret du 21 novembre 1979 modifié, portant règlement de la récupération des huiles usagées).
- 7.6. Une mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet autre que des gravats de démolition inertes est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf exceptionnellement dans le cadre des exercices incendie.

- 7.7. En tant que de besoin, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire vérifier toutes caractéristiques utiles d'un lot de déchets par un laboratoire. Le choix du laboratoire sera soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 8 : Prévention du risque d'incendie et d'explosion :

L'exploitant devra, en tout temps, déterminer, sous sa responsabilité et mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

8.1. Définition des risques et caractérisation des zones :

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,

.../...

- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de gaz, poussières ou vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte tenu des dispositifs de ventilation en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériels produisant des étincelles.

En application de l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 31 mars 1980, il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des liquides ou poussières inflammables et des gaz combustibles, des zones de deux types :

- zones de type 1 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.
- zones de type 2 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant transmettra à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement un plan de ces zones.

8.2. Dispositions d'exploitation :

Les zones définies à l'article 8.1. ci-dessus seront matérialisées. Le matériel électrique y sera conforme aux dispositions de l'article 9.3. ci-après.

Les sorties seront signalées bien visiblement par des lettres blanches sur fond vert.

Dans les zones dangereuses définies à l'article 8.1. ci-dessus, il sera interdit de fumer ou d'y apporter du feu sous forme quelconque.

Dans les bâtiments ou zones les plus sensibles vis à vis des risques d'incendie (magasin matières premières, atelier dissolution, atelier blanchets, atelier draps, atelier de mélangeage, aire à déchets de solvants), tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé-ment désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

.../...

8.3. Protection générale incendie :

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan général de protection incendie. Ce plan précisera notamment :

- l'organisation, les effectifs et les moyens en matériel des équipes d'incendie formées par le personnel,
- le nombre et la nature des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'usine,
- l'implantation des installations fixes et mobiles d'extinction,
- les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours auxquels ce plan sera transmis.

8.4. Appareils à pression :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

Article 9 : Installations électriques :

9.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Toutefois, les installations existantes mentionnées aux articles 60 et 61 de ce décret resteront soumises au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 dans les conditions définies par lesdits articles.

Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

.../...

- 9.2. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.
- 9.3. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après :

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles doivent être de catégorie C2 au sens de la norme NFC 32-070 homologuée par décision du 5 août 1986, c'est-à-dire être conformes aux dispositions de la publication 332.1. de la Commission électrotechnique internationale, être convenablement protégées contre les chocs mécaniques et l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans ces emplacements. Les passages des canalisations entre locaux à risques d'explosion et autres locaux ou emplacements doivent être réalisés de façon à empêcher le passage d'atmosphères explosives.

- 9.4. Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci.

I. Lorsque le risque provient de la présence d'une atmosphère explosive gazeuse (gaz, vapeur ou brouillards) :

1° Dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est présente en permanence ou pendant de longues périodes, les installations électriques doivent être entièrement réalisées en "sécurité intrinsèque" de catégorie "ia", les matériels et systèmes doivent avoir reçu le certificat de conformité correspondant défini par le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 9 août 1978.

2° Dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est susceptible de se former en fonctionnement normal, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphères explosives et répondant aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3° Dans les zones où une telle atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal et où une telle formation, si elle se produit, ne peut subsister que pendant une courte période, les installations électriques doivent :

- soit répondre aux dispositions du 2° ci-dessus ;

.../...

- soit être constituées de matériels électriques conformes aux règles de construction d'une norme reconnue pour du matériel électrique industriel qui, en service normal, n'engendre ni arcs, ni étincelles, ni surfaces chaudes susceptibles de provoquer une inflammation ou une explosion.

II. Lorsque le risque provient de la présence de poussières ou fibres soit parce qu'elles sont elles-mêmes explosives, soit parce qu'elles peuvent être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique doit être conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

En outre, des mesures doivent être prises pour éviter que l'accumulation de ces poussières ou fibres sur les parties des installations soit susceptible de provoquer un échauffement dangereux. Par conception des installations, ces échauffements doivent être limités de façon qu'ils ne puissent provoquer en fonctionnement normal, du fait de la température de surface, l'inflammation de ces poussières ou fibres.

9.5. Si, pour un usage particulier, il n'existe pas de matériel d'utilisation de mesure ou de contrôle répondant aux prescriptions de l'article précédent, le chef d'établissement peut, sous sa responsabilité, utiliser un matériel certifié dans les conditions de l'article 9 du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

9.6. Le matériel peut ne pas être d'un type utilisable en atmosphère explosive dans les emplacements où :

- soit le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne du local, la dilution continue ou l'aspiration à la source ; ces deux dernières mesures ne peuvent être utilisées que lorsque le débit maximal de dégagement gazeux inflammable est connu avec certitude. Les installations électriques correspondantes doivent être conçues, réalisées et exploitées suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières utilisées implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter le risque d'explosion ;

- soit la présence de matériel électrique n'accroît pas le risque d'explosion en raison de l'existence par ailleurs de flammes ou de points chauds inhérents à l'activité exercée (chaufferies au gaz, locaux équipés de fours à gaz, etc...).

.../...

9.7. Protection contre la foudre :

En matière de protection des bâtiments et des installations contre la foudre, l'établissement restera soumis aux dispositions qui lui étaient applicables jusqu'à maintenant, et notamment celles de la circulaire du 22 octobre 1951 relative à la protection des bâtiments industriels contre les dangers de la foudre.

Toutefois, tout bâtiment nouveau érigé sur le site sera réalisé conformément aux prescriptions de la norme NFC 17 100.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 10 : Atelier de charge d'accumulateurs :

- 10.1. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étages. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
- 10.2. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.
- 10.3. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.
- 10.4. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 10.5. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.
- 10.6. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Article 11 : Chaufferie :

- 11.1. La chaufferie sera indépendante des ateliers présentant des risques particuliers d'incendie et constituée par des locaux dont les parois et couvertures seront incombustibles à sol étanche.

.../...

Les locaux seront efficacement ventilés et pourvus d'au moins deux portes disposées dans deux directions différentes.

11.2. Les générateurs seront munis des équipements réglementaires prévus par l'arrêté ministériel du 20 juin 1975, soit dans ce cas :

- . un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de chaque générateur
- . un enregistreur des pressions de vapeur sur chaque collecteur de départ
- . un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur
- . un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute autre indication équivalente

En outre, un dispositif devra permettre d'isoler du collecteur de vapeur commun un générateur à l'arrêt.

11.3. L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

Article 12 : Chauffage au moyen de fluides caloporteurs (unité de vaporisation ARTIOS) :

12.1. Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

.../...

12.2. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3 ;

12.3. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants ;

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 14 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 15 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

Article 16 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 17 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

Article 19 - Le Secrétaire général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **2 AOUT 1991**

Le Préfet,

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN
Christian AULEN

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND